



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

SAINT-LÔ AGGLO

L'AVENIR SE DESSINE

AUJOURD'HUI



QUIBOU



ERRATUM :

Les éléments **en rouge** dans le support suivant sont les éléments qui ont été modifiés suite à la présentation réalisée le 03 décembre 2018 pour préciser ou rectifier certaines des données présentées (P.6, P.17 et P.20)

LE DIAGNOSTIC AGRICOLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PLUI

RÉUNION PUBLIQUE / 03 DÉCEMBRE 2018



Cittànova



ORDRE DU JOUR

TEMPS 1 : LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

> QU'EST-CE QUE LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ?

TEMPS 2 : LA DIMENSION AGRICOLE DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

> COMMENT LA DIMENSION AGRICOLE EST-ELLE PRISE EN COMPTE DANS LE PLUI ? POURQUOI UN DIAGNOSTIC AGRICOLE ?

TEMPS 3 : LES PERMANENCES AGRICOLES

> A QUOI SERVENT LES PERMANENCES, COMMENT SE DÉROULERONT-ELLES ?

TEMPS 4 : ECHANGES AVEC LA SALLE

> QUESTIONS ET ATTENTES





TEMPS 1 : LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

- > LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, DE QUOI PARLE-T-ON ?
 - > LA MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLUI

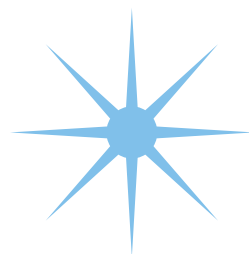




UN PROJET DE TERRITOIRE & UN DOCUMENT D'URBANISME

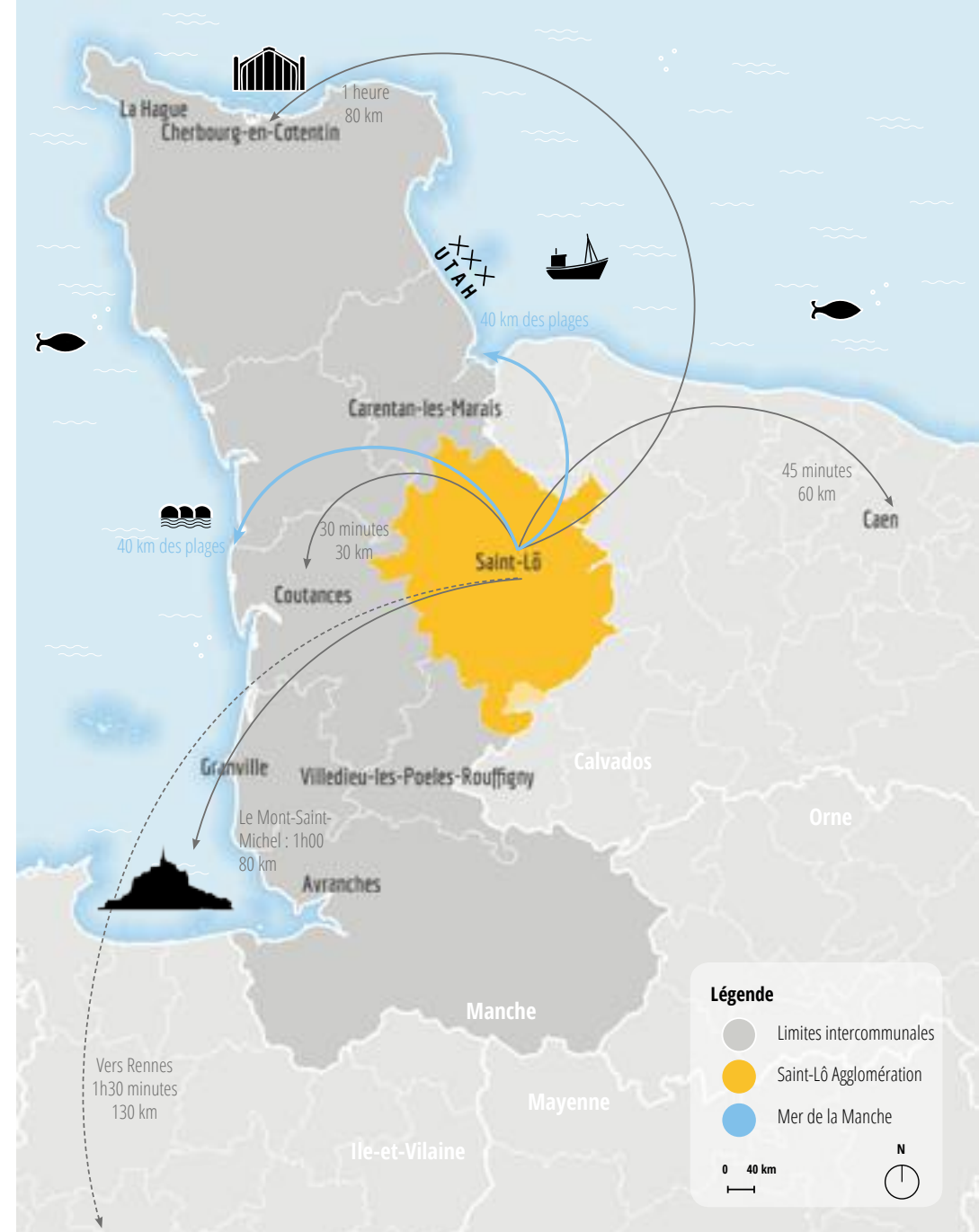
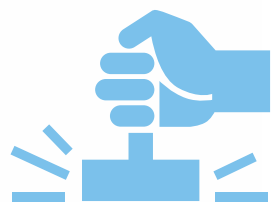
UN OUTIL DE PROJET

Un document d'urbanisme qui traduit un projet partagé dessinant le visage de Saint-Lô Agglo de demain, en définissant l'aménagement du territoire à moyen terme (2030).



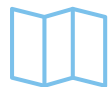
UN OUTIL RÉGLEMENTAIRE

Un projet qui se formalise au travers de règles d'utilisation et d'occupation du sol qui s'appliquent sur les dépôts d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, ...).

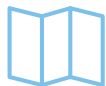




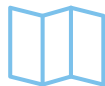
POURQUOI METTRE EN PLACE UN PLUi?



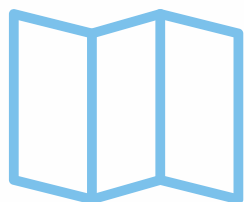
34 Cartes communales



19 PLU



33 communes au RNU



1 PLUi

JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2016

L'urbanisme était une compétence des communes

AU 1 JANVIER 2017

Suite à la fusion de Saint-Lô agglo et de la Communauté de communes de Canisy, l'urbanisme devient la compétence de Saint-Lô Agglo

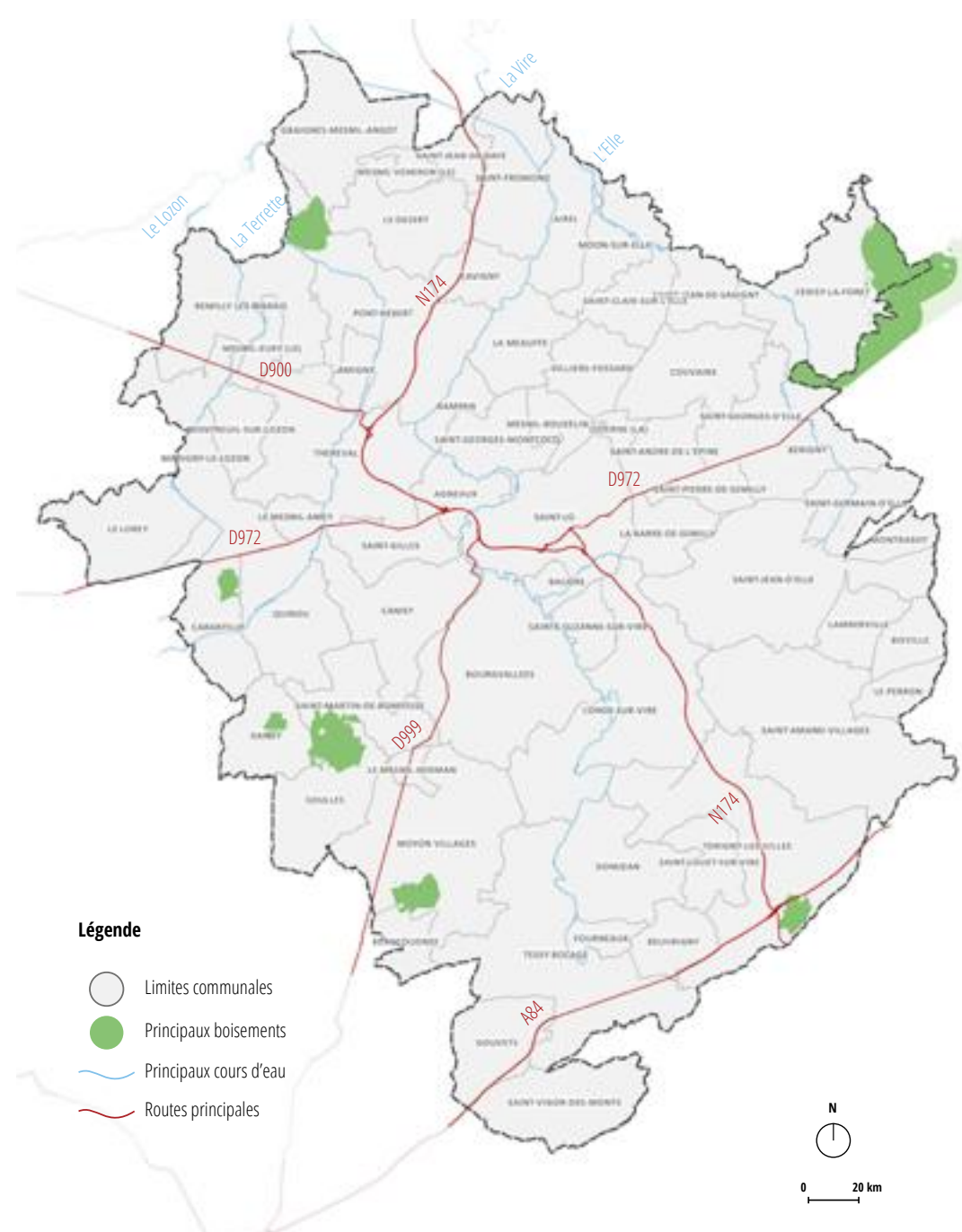
MARS 2022

L'approbation du PLUi vient remplacer les documents d'urbanisme locaux

DEUX OBJECTIFS PRINCIPAUX :

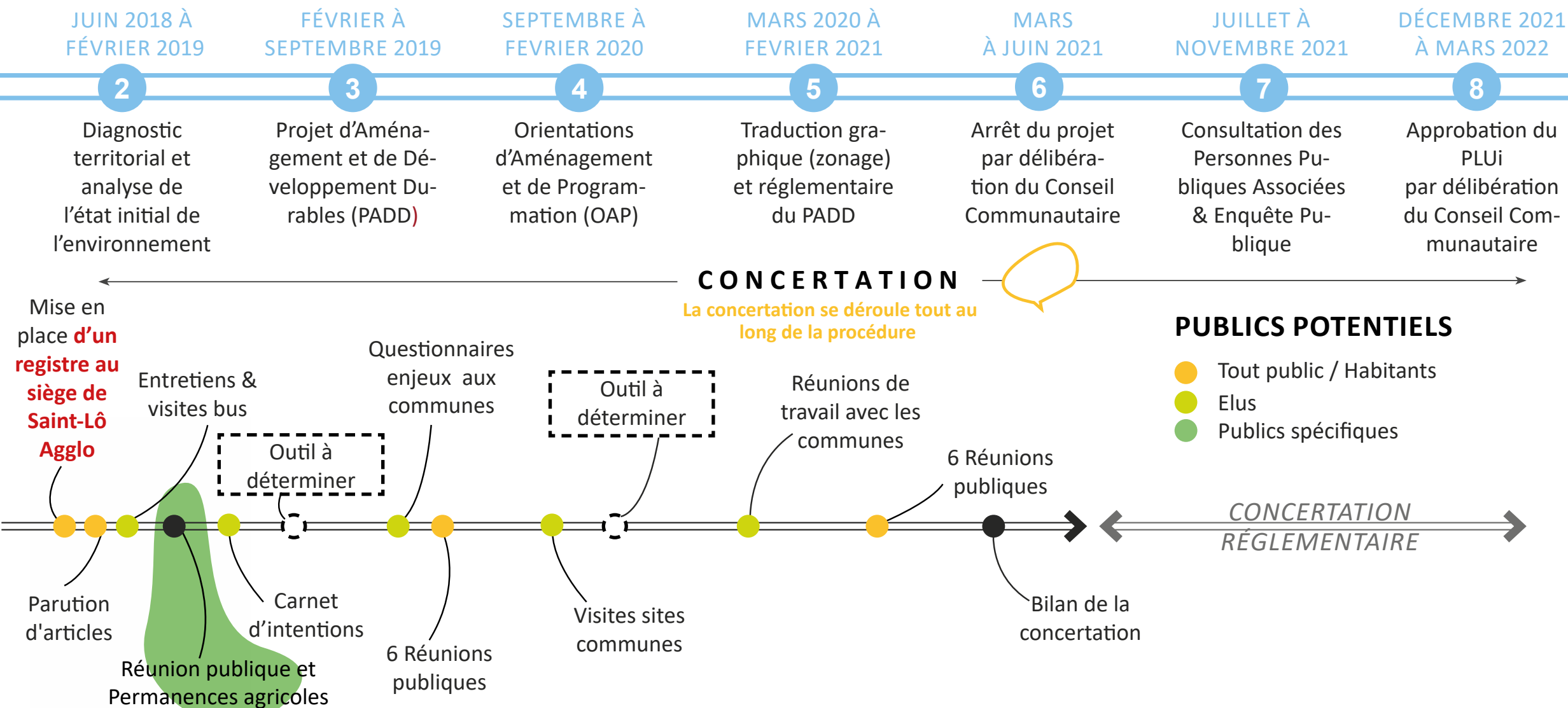
> ASSURER L'ATTRACTIVITÉ DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

> METTRE EN OEUVRE LES ORIENTATIONS DU SCOT





LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION





TEMPS 2 : LA DIMENSION AGRICOLE DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

> COMMENT LA DIMENSION AGRICOLE EST-ELLE PRISE EN COMPTE DANS LE PLUI ?

> POURQUOI UN DIAGNOSTIC AGRICOLE ?





QUI SERA CONCERNÉ? LE CADRE DE DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

LES ACTIVITÉS AGRICOLES SELON LE CODE RURAL (L.311.1)

«Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal [...] il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques»

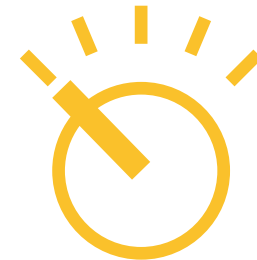
Un exploitant agricole est par défaut une personne exerçant une activité agricole

LE PLUI ENCADRE NOTAMMENT LA CONSTRUCTION (CODE DE L'URBANISME, DÉCRET 25 NOVEMBRE 2016)

- > Des constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières : soit tous les bâtiments destinés au rangement du matériel, des animaux, des récoltes.
- > Des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production : soit les bâtiments liés à la diversification agricole [Depuis la dernière évolution législative (Loi ELAN Novembre 2018)]
- > Des logements



**UNE DÉFINITION LARGE QUI NOUS
SERT DE BASE POUR LE DIAGNOSTIC
ET L'ÉLABORATION DU PLUI.**



**PAS DE SURFACE OU D'ACTIVITÉ
CONSIDÉRÉES (CONTRAIREMENT À
LA PAC OU LA MSA)**





L'ACTIVITÉ AGRICOLE DE ST LÔ AGGLO EN CHIFFRES

Un territoire rural

71,2% de surface agricole
57 423 ha déclarés à la PAC

avec une forte densité d'exploitation

1210 exploitants sur le territoire
1063 sièges d'exploitations

caractérisé par l'élevage

59,4% de surface en herbe
22,0% de maïs ensilage
14,6% de céréales à pailles
3% Oléo-protéagineux, Vergers,
légumineuses, légumes...

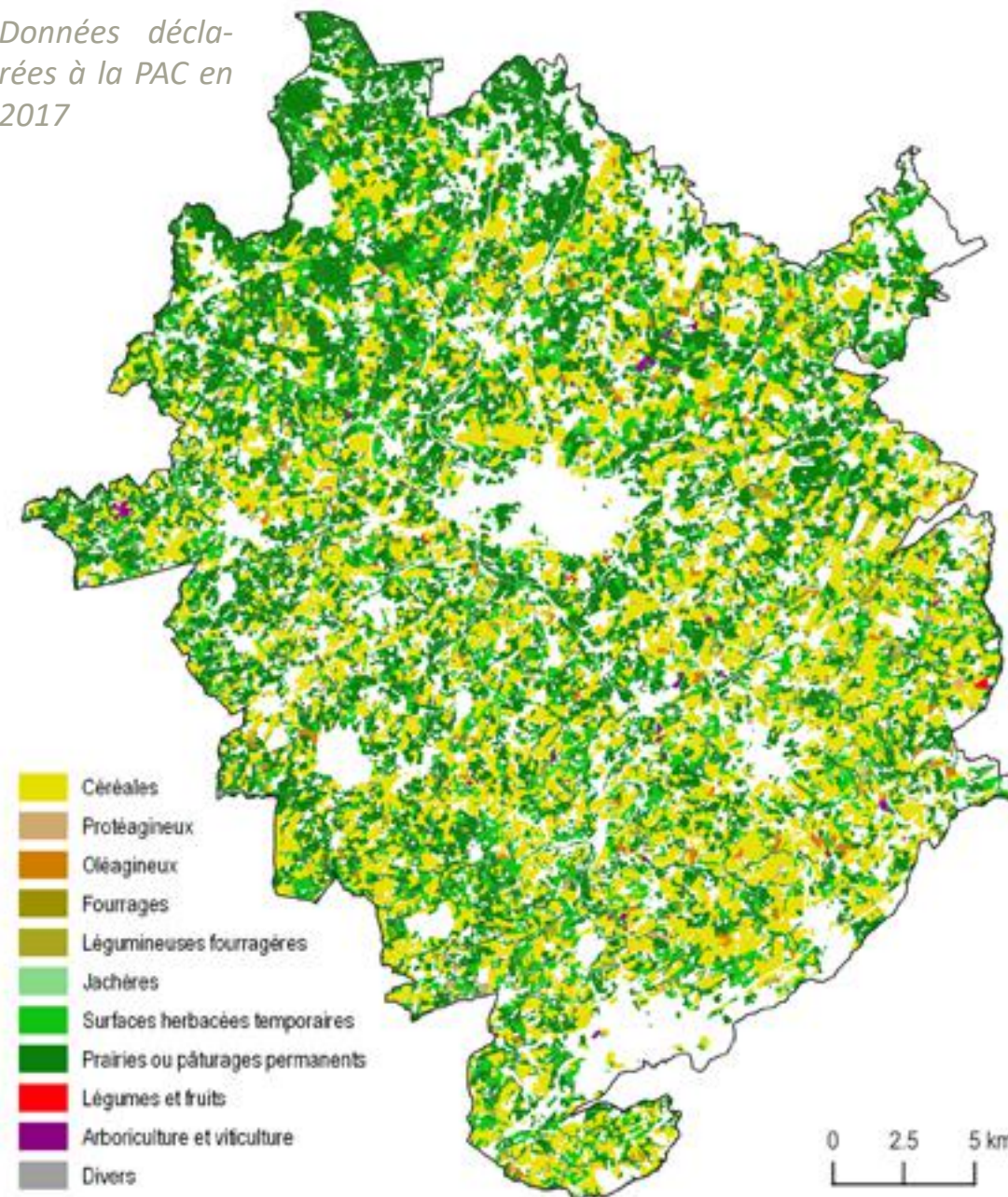
et une production de qualité qui comprend notamment les vergers

7 AOP Produits laitier, Cidre, Calvados...
3 IGP Cidre, porcs, volailles...

**Un nombre de jeunes agriculteurs en
hausse depuis 2015! (CA 50)**

**Et un fort enjeu de
transmission des activités**
53% des agriculteurs peuvent être
en retraite d'ici 5 ans (Source : FDSEA)

Données décl-
rées à la PAC en
2017



Carte des assollements en 2017 (Source RPG PAC 2017)



LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET LES DOCUMENTS CADRES

CODE DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme

> l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre notamment l'objectif d'une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme

> Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
Les orientations générales des politiques (...) de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
> Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

DOCUMENTS CADRE

Plan régional pour une agriculture durable (PRAD)

> fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région
Le PRAD recouvre le périmètre de l'ancienne région Basse-Normandie (Calvados, Manche et Orne) a été validé le 11 décembre 2015.

La charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural (GEPER)

> précise une vision commune sur l'usage de l'espace économe en sols, en aménagement et en environnement.
Les signataires de la charte (2017), sont le Conseil Départemental de la Manche, la Chambre d'agriculture de la Manche, l'Etat, et les associations des maires (AMF50 et AMFR50)

Schéma de Cohérence Territorial du Pays Saint Lois (SCOT)

> vise à assurer un développement économique et urbain cohérent, maîtrisé et durable. Il encadre notamment la consommation d'espaces agricoles et naturels grâce à des objectifs chiffrés.
> fixe les éléments force du paysage à conserver et est garant du bon fonctionnement environnemental du territoire
Approuvé en 2014 sur un périmètre de 99 communes du bassin de vie de Saint-Lô, il correspond depuis 2017 au territoire de Saint-Lô agglomération et de ses 64 communes.





L'AGRICULTURE DANS LE PLUI: 3 ANGLES D'APPROCHES

LA PRÉSERVATION

COMMENT ?

DIAGNOSTIC

PADD

REGLEMENT ECRIT
ET GRAPHIQUE

RAPPORT DE
PRÉSENTATION /
JUSTIFICATION

Préservation du foncier agricole	Analyse de la consommation d'espace depuis les dix années précédant l'arrêt du PLUi	Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L.151-5 du CU	Un objectif qui détermine les surfaces urbanisables en extension (règlement écrit et graphique). Le règlement délimite les zones à urbaniser (R.151-17 du CU)	Démontrer l'impact du projet sur les exploitations et les surfaces agricoles et mettre en œuvre la séquence «éviter, réduire, compenser» s'il y a lieu (évaluation environnementale)
---	---	---	---	--





L'AGRICULTURE DANS LE PLUI: 3 ANGLES D'APPROCHES

LA PRÉSERVATION

COMMENT ?

DIAGNOSTIC

PADD

REGLEMENT ECRIT
ET GRAPHIQUE

RAPPORT DE
PRÉSENTATION /
JUSTIFICATION

Préservation du foncier agricole	Analyse de la consommation d'espace depuis les dix années précédant l'arrêt du PLUi	Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L.151-5 du CU	Un objectif qui détermine les surfaces urbanisables en extension (règlement écrit et graphique). Le règlement délimite les zones à urbaniser (R.151-17 du CU)	Démontrer l'impact du projet sur les exploitations et les surfaces agricoles et mettre en œuvre la séquence «éviter, réduire, compenser» s'il y a lieu (évaluation environnementale)
Préservation du potentiel agronomique	Repérage des surfaces exploitées Productions sous signe de qualité	Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques (...) de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, (...) les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. L.151-5 du CU	Le règlement délimite les zones agricoles (R.151-17 du CU). Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.151-22 du CU).	





L'AGRICULTURE DANS LE PLUI: 3 ANGLES D'APPROCHES

LA PRÉSERVATION

COMMENT ?

DIAGNOSTIC

PADD

REGLEMENT ECRIT
ET GRAPHIQUE

RAPPORT DE
PRÉSENTATION /
JUSTIFICATION

Préservation du foncier agricole	Analyse de la consommation d'espace depuis les dix années précédant l'arrêt du PLUi	Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L.151-5 du CU	Un objectif qui détermine les surfaces urbanisables en extension (règlement écrit et graphique). Le règlement délimite les zones à urbaniser (R.151-17 du CU)	Démontrer l'impact du projet sur les exploitations et les surfaces agricoles et mettre en œuvre la séquence «éviter, réduire, compenser» s'il y a lieu (évaluation environnementale)
Préservation du potentiel agronomique	Repérage des surfaces exploitées Productions sous signe de qualité	Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques (...) de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, (...) les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. L.151-5 du CU	Le règlement délimite les zones agricoles (R.151-17 du CU). Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.151-22 du CU).	
Préservation de la TVB	Identification de la Trame verte et bleue		Protection du bocage, des zones humides, de boisements, des abords de cours d'eau	Démontrer l'impact du projet sur la TVB + séquence ERC





L'AGRICULTURE DANS LE PLUI: 3 ANGLES D'APPROCHES

LE DÉVELOPPEMENT

COMMENT ?

DIAGNOSTIC

PADD

REGLEMENT ECRIT
ET GRAPHIQUE

RAPPORT DE
PRÉSENTATION /
JUSTIFICATION

Localisation des développements agricoles & diversification	Repérage des sièges d'exploitation Projets de diversification	Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques (...) de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, (...) les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. L.151-5 du CU	Peuvent être autorisées, en zone A & N : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA (R.151-23 et R.151-25 du CU)	Démontrer l'impact des développements agricoles sur l'environnement + séquence ERC
--	--	---	--	--





L'AGRICULTURE DANS LE PLUI: 3 ANGLES D'APPROCHES

LES RELATIONS

COMMENT ?

DIAGNOSTIC

PADD

REGLEMENT ECRIT
ET GRAPHIQUE

RAPPORT DE
PRÉSENTATION /
JUSTIFICATION

Relation aux tiers & patrimoine	Repérage des sièges d'exploitation principaux et secondaires Type d'exploitation (élevage ou non, régime)	Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques (...) de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, (...) les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. L.151-5 du CU	Peuvent être autorisées, en zone A : Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. (R.151-23 du CU) Distances de réciprocité (recul de 50 m pour les bâtiments soumis au règlement sanitaire départemental et les périmètres de 100m pour les installations classées au titre des installations classées pour l'environnement)	Démontrer l'impact du projet sur les exploitations et les surfaces agricoles + séquence ERC
--	--	---	--	---





L'AGRICULTURE DANS LE PLUI: 3 ANGLES D'APPROCHES

DIAGNOSTIC

PADD

REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

RAPPORT DE PRÉSENTATION / JUSTIFICATION

Préservation du foncier agricole	Analyse de la consommation d'espace depuis les dix années précédant l'arrêt du PLUi	Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L.151-5 du CU	Un objectif qui détermine les surfaces urbanisables en extension (règlement écrit et graphique). Le règlement délimite les zones à urbaniser (R.151-17 du CU)	Démontrer l'impact du projet sur les exploitations et les surfaces agricoles et mettre en œuvre la séquence «éviter, réduire, compenser» s'il y a lieu (évaluation environnementale)
Préservation du potentiel agronomique	Repérage des surfaces exploitées Productions sous signe de qualité	Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques (...) de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, (...) les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. L.151-5 du CU	Le règlement délimite les zones agricoles (R.151-17 du CU). Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.151-22 du CU).	Démontrer l'impact du projet sur la TVB + séquence ERC
Préservation de la TVB	Identification de la Trame verte et bleue		Protection du bocage, des zones humides, de boisements, des abords de cours d'eau	
Localisation des développements agricoles & diversification	Repérage des sièges d'exploitation Projets de diversification		Peuvent être autorisées, en zone A & N : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA (R.151-23 et R.151-25 du CU)	Démontrer l'impact des développements agricoles sur l'environnement + séquence ERC
Relation aux tiers & patrimoine	Repérage des sièges d'exploitation principaux et secondaires Type d'exploitation (élevage ou non, régime)		Peuvent être autorisées, en zone A : Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. (R.151-23 du CU) Distances de réciprocité (recul de 50 m pour les bâtiments soumis au règlement sanitaire départemental et les périmètres de 100m pour les installations classées au titre des installations classées pour l'environnement)	Démontrer l'impact du projet sur les exploitations et les surfaces agricoles + séquence ERC





LE DIAGNOSTIC AGRICOLE: UNE ENQUÊTE EN DEUX TEMPS

L'ÉLABORATION ET L'ENVOI DE L'ENQUÊTE AGRICOLE

> Envoi du questionnaire agricole par les communes entre l'été et l'automne 2018

> Aujourd'hui **185** questionnaires récupérés (via les agriculteurs, les communes et le sondage Internet)

LA RÉUNION PUBLIQUE ET LES PERMANENCES

> Une **réunion publique** en décembre 2018 pour présenter la démarche et **répondre aux questions collectives**

> Des **permanences** pour recueillir de nouvelles réponses à l'enquête agricole et **répondre aux questions individuelles**.



ENQUETE AGRICOLE

L'enquête agricole est réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Saint-Lô agglomération. Le questionnaire suivant est envoyé à l'intégralité des agriculteurs du territoire de Saint-Lô Agglomération afin d'alimenter le diagnostic agricole du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Les données recueillies seront traitées par Saint-Lô Agglomération et le bureau d'études Cittànova, en charge d'accompagner la collectivité pour l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Elles seront traitées uniquement dans le cadre de l'élaboration du PLUI. Ces traitements pourront être valorisés et utilisés par la collectivité dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Elles seront conservées trois ans après la fin de la relation contractuelle entre Saint-Lô Agglomération et le bureau d'études Cittànova.

Soumettez la version papier ou la version dématérialisée du questionnaire avant le 15-10-2018

VERSION PAPIER
Retournez le questionnaire à l'adresse postale suivante: 101, Rue Alexis de Tocqueville
CS 43708 - 50008 - SAINT-LO CEDEX
ou par mail: marion.gobin@saint-lo-agglo.fr

VERSION EN LIGNE
Renseignez le questionnaire sur le lien suivant: https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdqFRL6QeAT1ZeT23BRNHU2ji1cxbbFB9eUFTfolskmObQ/viewform?usp=sf_link

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité et à la limitation du traitement des données que vous aurez soumis grâce à ce questionnaire. Pour toute demande relative à vos données, vous pouvez nous contacter sur l'adresse mail suivante : citanova.lamballe@gmail.com.





L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES & LA RESTITUTION DE LEUR TRAITEMENT

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES N° 2016/679 DU 27 AVRIL 2016 IMPOSE NOTAMMENT:

> Une utilisation des données **restreinte dans le temps et dans leur usage** (Article 5 et 14). Ici elles seront utilisées uniquement dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

> **Un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité et à la limitation du traitement des données** que vous aurez soumises grâce à ce questionnaire ainsi que celles issues des déclarations de la PAC, et ce à tout moment de la procédure. (Art. 12-13)

L'ENSEMBLE DE CES DONNÉES SERA TRAITÉ PAR LE BUREAU D'ÉTUDE Cittànova ET TRANSMISES À SAINT-LÔ AGGLO

LA RESTITUTION DU TRAITEMENT DE CES DONNÉES, QUI CONSTITUERA LE **DIAGNOSTIC AGRICOLE DU PLUI**, SE FERA LORS D'UNE **RÉUNION PUBLIQUE**

AUCUNE DONNÉE PERSONNELLE NE SERA PUBLIÉE DANS LA CADRE DU PLUI

> **Seul le traitement global** des données sera publié

> De même, seuls les traitements de ces données pourront être valorisés et utilisés par la collectivité dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Le présent diaporama sera disponible en ligne sur le site Internet de Saint-Lô Agglo
<http://www.saint-lo-agglo.fr/>

Pour toute demande relative à vos données, vous pouvez nous contacter sur l'adresse mail suivante :
cittanova.lamballe@gmail.com





TEMPS 3 : LES PERMANENCES AGRICOLES

> A QUOI SERVENT LES PERMANENCES, COMMENT SE DÉROULERONT-ELLES ?





L'ORGANISATION DES PERMANENCES AGRICOLES

4 SECTEURS - 3 JOURS PAR SECTEUR

Du Lundi 17 au Mercredi 19 Décembre 2018, **de 9h à 17h** : Secteur Nord-Ouest, permanences en mairie de Marigny-le-Lozon

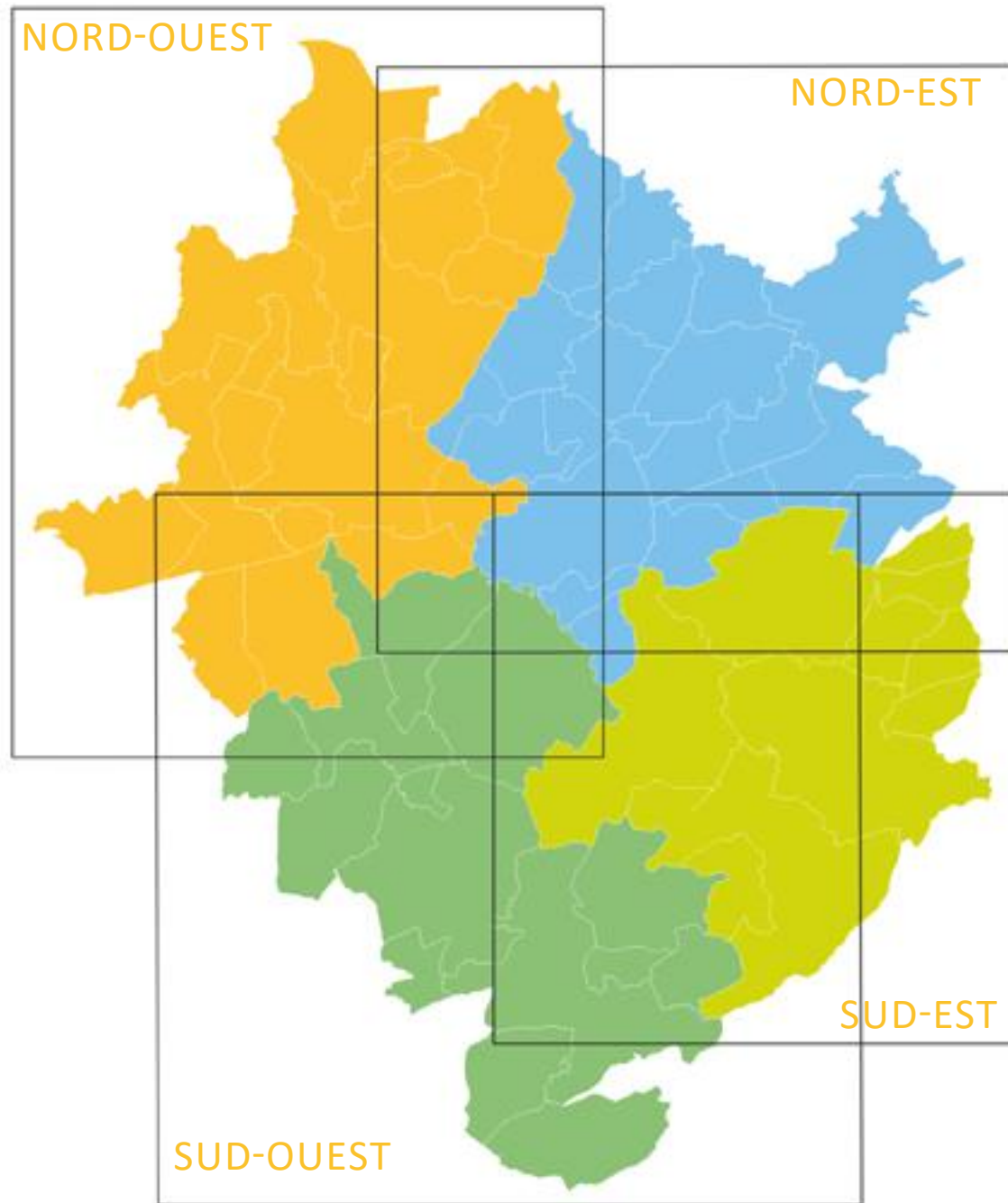
Du Lundi 7 au Mercredi 9 Janvier 2019, **de 9h à 17h** : Secteur Nord-Est, permanences en mairie de Saint-Clair-sur-l'Elle

Du Lundi 14 au Mercredi 16 Janvier 2019, **de 9h à 17h** : Secteur Sud-Ouest, permanences salle Serge Plandière de Tessy-sur-Vire sur la commune nouvelle de Tessy-Bocage

Du Lundi 21 au Mercredi 23 Janvier 2019, **de 9h à 17h** : Secteur Sud-Est, permanences salle «Galerie» du Château de Torigny sur la commune nouvelle de Torigny-les-villes

UN ACCUEIL PERSONNALISÉ EFFECTUÉ PAR **CITTANOVA** ET **SAINT-LÔ AGGLO** LE CAS ÉCHÉANT

ENTRE 250 ET 300 AGRICULTEURS PAR SECTEUR





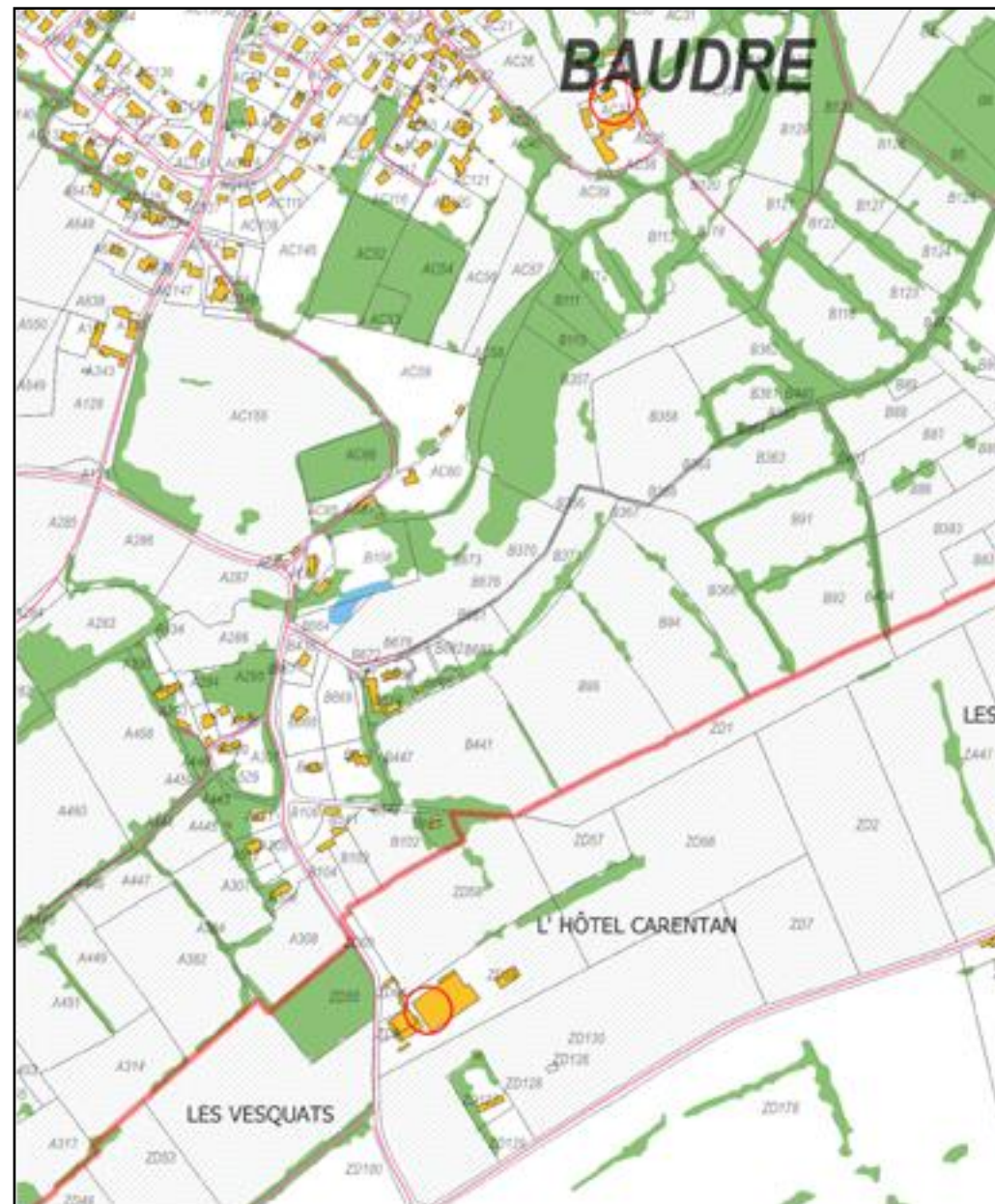
LE DÉROULÉ DES PERMANENCES AGRICOLES

OBJECTIFS

- > Pour le bureau d'études et la collectivité qu'il représentera : répondre aux questions individuelles
- > Pour les agriculteurs:
 - Localiser et identifier sur une carte certains bâtiments, certaines parcelles et les problèmes rencontrés, notamment :
 1. Les bâtiments d'exploitation soumis à un régime spécifique (RSD, ICPE), les logements de fonction, les bâtiments agricoles destinés à changer d'usage ou abandonnés, les emplacements probables de projets (extension, nouvelles constructions...)
 2. Les parcelles non déclarées à la PAC ou avec une problématique particulière (non accessible, enclavée, en friche)
 3. Les problèmes rencontrés (circulation, parcelles inaccessibles ou enclavées, problèmes de voisinage...)
 - Une nouvelle occasion de remplir son questionnaire

Exemple de cartes à remplir lors de la permanence

Source: IGN BD TOPO 2017, CADASTRE 2017





TEMPS 4 : ÉCHANGES AVEC LA SALLE

> QUESTIONS ET ATTENTES





MERCI DE VOTRE ATTENTION

**Le présent diaporama sera disponible
en ligne sur le site Internet
de Saint-Lô Agglo
<http://www.saint-lo-agglo.fr/>**

